

## Projet de règlement grand-ducal

**abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

---

### Avis du Conseil d'État

(11 octobre 2016)

Par dépêche du 2 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 juin et 22 juillet 2016.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Pour éviter un éventuel vide juridique en la matière, le Conseil d'État demande aux auteurs de veiller à une entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet simultanément avec celle de la nouvelle loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Tous les projets de règlement doivent obligatoirement être munis d'un préambule comportant l'indication de leur fondement légal et la preuve de leur régularité formelle. Le préambule renseigne encore sur les formalités procédurales légalement requises déjà accomplies et celles qu'il est envisagé d'engager, quitte à l'adapter au moment de la signature de l'acte pour tenir compte des démarches effectivement réalisées et des actes obtenus. Partant, le préambule est présenté dans l'ordre suivant :

1. le fondement légal ;

2. si nécessaire, la constatation de la réalisation de l'événement permettant la prise de l'acte ou la justification des mesures arrêtées ;
3. le fondement procédural, c'est-à-dire la mention de l'accomplissement des formalités légalement requises.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes